

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux
ubdeo.DREAL-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Évreux, le 10 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

DECORATION PROTECTION DES METAUX

47 rue Roger Vaugeois
61340 Perche en Nocé

Références : 2025-171
Code AIOT : 0005302211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement DECORATION PROTECTION DES METAUX implanté 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé.

La visite a été déclenchée suite au signalement d'un riverain laissant présager d'une pollution atmosphérique liée à l'activité de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECORATION PROTECTION DES METAUX
- 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé
- Code AIOT : 0005302211 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Fondée en 1980, la société DPM est spécialisée dans le traitement de surface des métaux par voie chimique et électrolytique (zingage, cuivrage, chromage, étamage, laitonage, etc.). Les secteurs d'activité des clients de la société sont : les matériels agricoles, la connectique, l'automobile, la quincaillerie, l'électroménager, l'ameublement, etc.

Contexte de l'inspection : Plainte, Pollution

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de	Proposition de
----	-------------------	-------------------------	--------------------------	----------------

			L'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	délais
1	Intérêts protégés	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Mesures conservatoires - Mesures d'urgence - Prescriptions complémentaires	7 Jours
2	Analyse des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Demande d'action corrective - Mesures d'urgence - Prescriptions complémentaires	1 Jours
3	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	7 Jours
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
5	Documentation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	7 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le constat réalisé par l'inspection des installations classées montre qu'une pollution ponctuelle a été émise par le site de l'exploitant. Les effets immédiats ont pu être constatés par l'inspection des installations classées et la gendarmerie. Il est proposé au préfet de prendre des mesures d'urgence pour protéger les propriétés des riverains touchés par la pollution, déterminer la nature de la pollution, évaluer les conséquences, prévenir une éventuelle nouvelle survenance de la pollution ainsi que les mesures associées.

Il a également été constaté, la défaillance des extracteurs d'air au sein du site, l'absence de rétention de produits chimiques et le manque de certains moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérêts protégés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 7 novembre 2025, accompagnée de la gendarmerie, à la suite d'un signalement effectué par un riverain. Celui-ci indiquait que son terrain avait été affecté, dans la nuit du 4 au 5 novembre, par un contaminant ayant provoqué une brûlure de l'herbe et de divers végétaux.

Sur place, il a été constaté que l'ensemble de la pelouse du plaignant présentait des brûlures sur la partie supérieure des feuilles, ces végétaux ont subi une action extérieure ayant conduit à une dégradation rapide des feuilles. Certains végétaux étaient plus touchés que d'autres, en particulier les plantes à bulbes, dont le feuillage était totalement blanchi, ainsi que les légumes du potager (notamment les carottes et les poireaux), dont la moitié supérieure des feuilles apparaissait blanchie, probablement en lien avec un produit chimique. Certains végétaux comme les arbres, arbustes et les tomates protégées du vent n'ont pas présentés de dégradation notable. Le champ agricole est affecté également, le colza est également brûlé sur une surface d'un demi-cercle d'une vingtaine de mètres de rayon. Aucun dépôt de poussière n'a été constaté, ce qui peut s'expliquer par le lessivage de la rosée et de l'action du vent au cours des dernières 48h. Il a été recommandé au propriétaire du terrain affecté par la pollution probablement atmosphérique de ne pas laisser d'enfants jouer sur son terrain, de ne pas consommer les légumes, de se laver les mains après avoir touché les objets extérieurs par précaution en attendant que des mesures soient prises pour déterminer la nature de la pollution.

L'inspection et la gendarmerie nationale ont délimité la zone affectée au moins partiellement représentant environ 1 790 m² (figure 1) ainsi qu'une bande continue où l'ensemble des végétaux sont totalement touchés (figure 2) représentant une surface totale de 500 m². Ces zones impactent le site industriel DPM, la maison du plaignant située sur les parcelles 0057 et 0058, ainsi qu'une parcelle agricole voisine (0059 et 0060). Les arbres situés à proximité, notamment dans le bois de la parcelle 0047, n'ont pas semblé affectés.

L'herbe des bordures de voirie présentait également des traces de brûlure, de manière partielle. Plus on

s'éloignait du site, moins les végétaux étaient impactés. La pelouse située à l'intérieur même du site apparaissait moins touchée que celle du plaignant mais était tout de même affectée.

Les données météorologiques du mardi 4 novembre 2025 ont été consultées. Il a été établi que les vents mesurés à la station météo provenaient principalement du sud et du sud-est (70 à 87 % selon les tranches horaires). Le vent était dirigé ainsi depuis une semaine environ. La pollution atmosphérique s'est donc déplacée vers le nord depuis une origine située au sud de la zone touchée. Aucune pollution n'a été constatée au sud, à l'est ou à l'ouest de l'installation. Les potagers de la parcelle 0175 ne présentaient aucun signe d'atteinte.

La pollution est avérée et flagrante en comparaison des zones non-affectées, elle constitue une langue de 120 m de long environ allant du site industriel DPM jusqu'au champ de colza, le sens du vent indique clairement que l'origine probable de cette pollution atmosphérique se situe sur la parcelle 0174, où est implantée l'entreprise DPM spécialisée dans les traitements de surface de métaux.

À l'arrivée sur le site, l'inspection a été reçue par la secrétaire en l'absence du directeur. Un contact téléphonique a été établi avec M. Chappat, directeur de l'établissement, afin de lui communiquer les constats effectués. Ce dernier a nié toute responsabilité, sans même s'être rendu sur les lieux pour examiner la situation. Il a indiqué qu'aucun incident de production récent n'était à signaler et qu'il découvrait la situation. Il a signalé qu'un extracteur de la ligne n°3 était en panne, la pièce de remplacement étant en cours d'acheminement depuis l'Italie. Aucune analyse n'est effectuée de manière continue sur les extracteurs d'air.

Il lui a été rappelé que, compte tenu des éléments observés, l'inspection devra proposer la prise d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Cet arrêté prescrira notamment :

- la remise d'un rapport d'accident/incident incluant les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, l'ensemble des effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises,
- les mesures des analyses des sols et des légumes sur les terrains touchés, afin d'évaluer l'éventuel impact sanitaire des retombées sur les zones visiblement touchées par comparaison avec des zones non exposées,
- des mesures piézométriques destinées à vérifier l'absence de pollution des eaux souterraines,
- l'obligation de définir, en fonction des résultats, les mesures de gestion appropriées (excavation éventuelle des sols, nettoyage des façades, toitures ou véhicules pouvant avoir été contaminés, restrictions sur l'usage des eaux souterraines).

Il y sera également prévu qu'une surveillance renforcée des rejets atmosphériques soit mise en place afin d'éviter tout nouvel épisode dans les jours et semaines à venir. Le directeur a demandé que la liste précise des mesures à réaliser lui soit fournie. Il lui a été indiqué que l'identification détaillée des mesures relève de la responsabilité de l'exploitant, mais qu'un socle minimal figurera dans l'arrêté.

Compte tenu du caractère urgent de la situation, l'arrêté sera transmis à l'exploitant pour relecture le lundi 10 novembre, avec un délai de réponse de 24 heures.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mesures d'urgence - Prescriptions complémentaires - Mesures conservatoires

Proposition de délais : 7 Jours


N° 2 : Analyse des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	
Thème(s) : Risques chroniques Analyse des émissions atmosphériques	
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	
Constats : Une visite des installations a ensuite été effectuée en présence de la secrétaire et de la gendarmerie. L'activité était réduite et aucun membre du personnel d'exploitation n'a pu être interrogé. Il a été indiqué à l'inspection que les rejets atmosphériques avaient été soumis à des prélèvements et analyses entre le 27 et le 29 octobre, soit une semaine avant l'épisode de pollution, et que les résultats pourraient être utiles à l'enquête.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de s'assurer de la fin de l'épisode de pollution, il est demandé à l'exploitant de pratiquer de nouvelles mesures des émissions atmosphériques du site et de cesser l'exploitation de la ligne N°3 dont les conditions de fonctionnement sont dégradées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Mesures d'urgence - Prescriptions complémentaires
Proposition de délais :	1 Jours


N° 3 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	
Thème(s) : Risques accidentels Rétention des produits dangereux	
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection et la gendarmerie ont constaté la présence de nombreux bacs de produits dangereux stockés sans rétention. Une liste exhaustive n'a pas été établie mais une inspection dédiée sera programmée ultérieurement pour lister l'ensemble des produits ainsi stockés; ces éléments sont néanmoins consignés dans le présent rapport.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre dans les meilleurs délais et sous 7 jours au plus tard les produits dangereux sur une rétention adaptée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	7 Jours

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	
Thème(s) : Risques chroniques Emissions atmosphériques	
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	
Constats : Il a été observé que l'extracteur de la seule ligne en fonctionnement le jour de la visite était hors service. Une vidéo a été réalisée montrant un panache de fumée de soude n'étant pas aspiré par le dispositif. Certains bacs présentaient un colmatage du système d'aspiration lié à la précipitation de substances chimiques, empêchant tout fonctionnement normal. Les employés affectés à cette ligne ne portaient aucune protection respiratoire. L'ensemble des observations indique que les équipements ne correspondent pas aux meilleures techniques disponibles. Depuis une plateforme surélevée, l'inspection et la gendarmerie ont ensuite examiné le toit du bâtiment. Plusieurs bouches atmosphériques présentaient des signes de corrosion, en particulier la cheminée de la ligne n°16 dédiée au zingage alcalin. Les photos satellites du site montrent que cette corrosion est présente depuis plusieurs années et ceci ne peut pas constituer une piste pour expliquer l'origine de la pollution.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'entretien des systèmes captation afin de les rendre pleinement fonctionnels.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois

N° 5 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	
Thème(s) : Situation administrative Documentation	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour ;- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;- les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de fournir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour ;- le schéma de maîtrise des émissions de COV ;- les résultats de l'autosurveillance air ;- le plan de gestion des solvants ; <p>L'exploitant devait procéder à des recherches pour retrouver ces documents, il a été convenu que ces documents seraient transmis par mail à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais: <ul style="list-style-type: none">- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour ;- le schéma de maîtrise des émissions de COV ;- les résultats de l'autosurveillance air ;- le plan de gestion des solvants.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	7 Jours

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

« d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

La gendarmerie a relevé le manque d'au moins un extincteur sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la présence et le bon entretien de l'intégralité des dispositifs de lutte contre l'incendie et transmettre dans les meilleurs délais les conclusions de cette action à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 Jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Intérêts protégés



fig_1_pollution_partielle.jpg



fig_2_pollution_totale.jpg



20251107_135846.jpg



20251107_135559.jpg



20251107_135841.jpg



20251107_135942.jpg



20251107_140211.jpg



20251107_140243.jpg